



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 12 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur



FONDERIES GHM - WASSY

140 rue Mauljean
52130 WASSY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 juin 2024 dans l'établissement FONDERIES GHM - WASSY implanté 140 rue Mauljean 52130 WASSY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDERIES GHM - WASSY
- 140 rue Mauljean 52130 WASSY
- Code AIOT dans GUN : 0005701293
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société FONDERIE GHM exploite sur le territoire de la commune de Wassy (52130) une unité de production de pièces en fonte à graphite lamellaire et à graphite sphéroïdal, pour le marché des machines agricoles en grande partie (clients : John Deere et Caterpillar).

L'entreprise dispose de quatre fours de fusion électriques (deux fours de fusion et deux fours de maintien), d'ateliers d'usinage, de peintures, d'assemblage et d'expédition. Les moules des pièces fabriquées sont réalisés à partir de sables à vert et les noyaux à base de sables à prise chimique (polyuréthane).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de l'arrêté de mise en demeure du 07 juin 2022
- instruction du porter-à-connaissance du 06 septembre 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Remarques à l'issue de la <u>présente inspection</u>
Activité de peinture	Lettre du 14/03/2019	Mise en demeure, respect de prescription	Non-conformité levée Arrêté préfectoral complémentaire
Vitesses d'éjection	Arrêté Préfectoral du 20/02/2009, article 3.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	/
Rejets en COV (concentrations)	Arrêté Préfectoral du 20/02/2009, article 3.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	Non-conformité levée
Rejets COV (flux)	Arrêté Préfectoral du 20/02/2009, article 3.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	/
Fréquence d'autosurveillance des rejets dans l'air	Arrêté Préfectoral du 20/02/2009, article 9.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	Non-conformité levée

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'arrêté de mise en demeure en demeure du 07 juin 2022, l'exploitant demeure en non-conformité sur 2 points : la vitesse d'éjection de certaines de ses cheminées et certains flux en COV.

Toutefois, au vu du plan d'actions mis en oeuvre par l'exploitant et au vu de l'action en cours à l'échelle du département sur les rejets atmosphériques des fonderies, aucune suite administrative n'est proposée dans l'immédiat.

Par ailleurs, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé en vue de régulariser la situation administrative de l'exploitant concernant son activité de peinture.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Activité de peinture

Référence réglementaire : Lettre du 14/03/2019
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Transmettre, sous un délai de trois mois, un dossier de porter à connaissance sur les modifications apportées et envisagées sur le site
Constats : <i>En raison de la présence non déclarée d'un atelier de pulvérisation de peinture, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser la situation de ses installations par arrêté préfectoral du 07/06/2022.</i>
L'exploitant a déposé un porter-à-connaissance le 06 septembre 2022 visant la régularisation de cette activité. L'instruction de ce porter-à-connaissance est présentée en partie 3) du présent rapport.
Au vu des conclusions de l'instruction du porter-à-connaissance, aboutissant à autoriser la modification par arrêté préfectoral complémentaire, la non-conformité associée à ce point est levée.
Type de suites proposées : Sans suites

Nom du point de contrôle : vitesses d'éjection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2009, article 3.2.2					
Thème(s) : Risques chroniques, Conduits et installations raccordées et Conditions générales de rejet					
Prescription contrôlée :					
N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Système de filtration	Appareil de mesure installé (1)
1	Four 8T	20	35800	Filtre à manches	Sonde
2	Grenaillage (BMD + WK1)	13	25600	Filtre à manches	Sonde
3	Grenaillage WK2	12	7000	Filtre à manches	Sonde
4	Ebarbage	14	57800	Filtre à manches	Sonde
5	Traitemen magnésium	13	8800	Filtre à manches	Sonde
6	Noyautage H25	10	5600	Non filtré	Néant
7	Noyautage H12	10	1700	Non filtré	Néant
8	Noyautage H80	10	1400	Non filtré	Néant
9	Noyautage H100	10	1880	Non filtré	Néant
10	Noyautage SHALCO	10	5800	Non filtré	Néant
11	Peinture	10	10000	Filtre à manches	Sonde
12	Sablierie/décochage	27	128500	Filtre à manches	Sonde
13	Brise mottes	10	5700	Non filtré	Néant
14	Etuve à noyau – émissaire n°1	10	900	Non filtré	Néant
15	Etuve à noyau – émissaire n°2	10	48500	Non filtré	Néant
16	Machines à ébarber	11	37000	Filtre à manches	Sonde

(1) : Compteur de particules, sonde tribô ou à diffraction laser ou matériel équivalent

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Constats :
<i>En raison de vitesses d'éjection non-conformes pour les points n°1, 6, 9, 14, 16 et 17, l'exploitant a été mis en demeure de mettre ses installations en conformité sous un délai de 6 mois par arrêté préfectoral du 07/06/2022.</i>
Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a présenté les résultats des investigations menées pour revenir en conformité.
La vitesse des rejets du point n°9 est revenue en situation de conformité, selon le rapport de mesures de IRH ingénieur conseil du 13 juillet 2022, faisant suite à l'intervention du 11 au 12 juillet 2022.
Suite aux actions menées pour le rejet n°17 (augmentation du débit d'aspiration), l'exploitant attend les résultats de sa prochaine campagne de mesures pour déterminer s'il est revenu en situation de conformité.
L'exploitant présente le jour de la visite d'inspection un plan d'action concernant les points de rejets n°1, 6, 14 et 16.
Observations :
Au vu des actions engagées par l'exploitant, aucune sanction administrative n'est proposée malgré l'échéance de la mise en demeure. Ce dernier doit cependant mener à terme son plan d'actions pour revenir en situation de conformité dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Sans suites

Nom du point de contrôle : Rejets en COV (concentrations)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2009, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

- Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
 - à une teneur en O₂ de 21%.

Concentration en mg/Nm ³	Conduit n°9 Noyautage H100	Conduit n°10 Noyautage SHALCO	Conduit n°11 Peinture	Conduit n°12 Sablierie décochage	Conduit n°13 Brise mottes	Conduit n°14 Etuve à moyen émissaire n°1	Conduit n°15 Etuve à moyen émissaire n°2
Poussières	/	/	/	10	20	5	5
SO2	/	/	/	/	/	100	100
NOx en équivalent NO2	/	/	/	/	/	200	200
CO	/	/	/	/	/	100	100
COV non méthaniques	110	110	110	/	110	/	/

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, la notion de mesure représentative par jour correspond, à une moyenne d'analyses sur une série de prélèvements couvrant les 24 heures. Chaque prélèvement sera voisin au maximum d'une demi-heure.

Constats :

En raison de concentrations en COV non-conformes au droit du point de rejets n°9, l'exploitant a été mis en demeure de mettre ses installations en conformité par arrêté préfectoral du 07/06/2022.

Le jour de la visite, l'exploitant montre les résultats de sa dernière campagne d'analyses sur les rejets du conduit n°9 (rapport IRH ingénieur conseil du 13 juillet 2022, suite à intervention du 11 au 12 juillet 2022). Cette campagne conclut à une concentration conforme de 100 mgC/Nm³ concernant les COV.

La non-conformité associée à ce point est donc levée.

Type de suites proposées : Sans suites

Nom du point de contrôle : Rejets en COV (flux)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2009, article 3.2.4														
Thème(s) : Risques chroniques, Quantités maximales rejetées														
Prescription contrôlée :														
- Les quantités de polluants rejetées dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :														
Quantité maximale rejetée	Conduit n°1 Four ST	Conduit n°2(*) Grenillage BM (D + WK1)	Conduit n°3(*) Grenillage WK2	Conduit n°4(*) Ebabrage	Conduit n°5 Traitement Magnétum	Conduit n°6 Noyautage H125	Conduit n°13 Brise mottes	Conduit n°14 Etoys à noyau émissaire n°1	Conduit n°15 Etoys à noyau émissaire n°2	Conduit n°16(*) Machines à ébarbage	FLUX TOTAUX de l'établissement			
Débit théorique (m ³ /h)	35800	15600	7000	57800	8800	5600	5700	900	48500	37000				
Heures de fonctionnement annuel	3680	6072	1840	5520	920	5520	3680	1840	1840	5520				
Flux	kg/h t/an	kg/h t/an	kg/h t/an	kg/h t/an	kg/h t/an	kg/h t/an	kg/h t/an	kg/h t/an	kg/h t/an	kg/h t/an	kg/h t/an	kg/h t/an	kg/h t/an	kg/h t/an
Poussières	0,36 1,3	0,39 2,3	0,1 0,1	0,20 0,9	4,8 0,1	0,1 0,1	/ /	0,12 0,4	0,01 0,01	0,25 0,4	0,37 2,1	4 16		
SO2	3,6 13,2	/ /	/ /	/ /	/ 0,9	0,8 0,8	/ /	/ /	0,1 0,2	4,8 8,9	/ /	9 23		
NOx en équivalent NO2	7,2 26,3	/ /	/ /	/ /	/ 1,8	1,6 1,6	/ /	/ /	0,18 0,3	9,7 17,8	/ /	19 46		
CO	3,6 13,2	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	0,1 0,2	4,8 8,9	/ /	8 22		
COV non méthaniques	1,8 6,6	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	0,62 3,4	0,53 2,3	/ /	/ /	/ /	5 20		
Flux	g/h kg/m ³ (*)	g/h kg/m ³ (*)	g/h kg/m ³ (*)	g/h kg/m ³ (*)	g/h kg/m ³ (*)	g/h kg/m ³ (*)	g/h kg/m ³ (*)	g/h kg/m ³ (*)	g/h kg/m ³ (*)	g/h kg/m ³ (*)	g/h kg/m ³ (*)	g/h kg/m ³ (*)	g/h kg/m ³ (*)	g/h kg/m ³ (*)
Cr + Hg + Ti	0,9 3,3	0,85 5,2	0,23 0,4	1,9 10,6	0,22 0,2	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	0,9 5,1	5 24	
Cr + Hg + Ti par matériaux	0,5 1,6	0,4 2,6	0,12 0,2	0,9 5,3	0,11 0,1	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	0,46 2,6	2,5 12	
As + Sa + Te	9 33	8,5 51	2,3 4,3	19 106	2,2 2	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	9,25 51	50 240	
Pb	9 33	8,5 51	2,3 4,3	19 106	2,2 2	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	9,25 51	50 240	
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	45 165	42 250	11 21	96 531	11 10	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	46 255	250 1200	
Dioxines Furanes	3,6.10 ⁻⁶	13.10 ⁻⁶	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	3,6.10 ⁻⁶	13.10 ⁻⁶	
Quantité maximale rejetée	Conduit n°7 Noyautage H12	Conduit n°8 Noyautage H50	Conduit n°9 Noyautage H100	Conduit n°10 Noyautage SHALCO	Conduit n°11 Peinture	Conduit n°12 Sablierie décochage								
Débit théorique (m ³ /h)	1700	1400	1880	5800	10000	128500								
Heures de fonctionnement annuel	3520	3520	5520	3680	3680	3680								
Flux	kg/h t/an	kg/h t/an	kg/h t/an	kg/h t/an	kg/h t/an	kg/h t/an								
Poussières	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	1,3 5			
SO2	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /				
NOx en équivalent NO2	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /				
CO	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /				
COV non méthaniques	0,19 1	0,15 0,9	0,2 1,1	0,65 2,3	1,1 4	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /				

Constats :	
En raison de flux en COV non-conformes au droit des points de rejets n°8 et 9, l'exploitant a été mis en demeure de mettre ses installations en conformité sous un délai de 6 mois par arrêté préfectoral du 07/06/2022.	
Sur la base du dernier contrôle des rejets par un organisme extérieur (rapport IRH ingénieur conseil du 13 juillet 2022, suite à intervention du 11 au 12 juillet 2022), il ressort des dépassements de la valeur limite fixée en flux, pour le paramètre 'COV' (Composés Organiques Volatils), - au droit du conduit n°8 : 455 gC/h (grammes de Carbone par heure) pour une limite fixée à 150 gC/h, - au droit du conduit n°9 : 258 gC/h pour une limite fixée à 200 gC/h.	
Observations :	
Au vu de l'action menée à l'échelle du département sur les rejets atmosphériques des fonderies, susceptible d'impacter de manière significative les valeurs limites d'émissions applicables à l'exploitant, il n'est pas proposé de suite administrative malgré l'échéance du délai de la mise en demeure susvisée.	
Type de suites proposées :	Sans suites

Nom du point de contrôle : Fréquence d'autosurveillance des rejets dans l'air											
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2009, article 9.2.1											
Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des émissions atmosphériques											
Prescription contrôlée :											
Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées											
Types de rejet	N° du conduit	Installations raccordées	Dispositif de traitement	Moyen de surveillance	Fréquence Poussières	Fréquence Métaux*	Fréquence COV**	Fréquence NOx	Fréquence SO2	Fréquence CO	
Emissions canalisées	1	Fours 8T	Filtre à manches	sonde	En permanence et tous les 2 ans par méthode normalisée	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans avec spéciation	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	
	2	Grenaillage (BMO + WK1)	Filtre à manches	sonde	En permanence et tous les 2 ans par méthode normalisée	Tous les 5 ans	/	/	/	/	
	3	Grenaillage WK2	Filtre à manches	sonde	En permanence et tous les 2 ans par méthode normalisée	Tous les 5 ans	/	/	/	/	
	4	Ebarbage	Filtre à manches	sonde	En permanence et tous les 2 ans par méthode normalisée	Tous les 5 ans	/	/	/	/	
	5	Traitements Magnésium	Filtre à manches	sonde	En permanence et tous les 2 ans par méthode normalisée	Tous les 5 ans	/	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	/	
	6	Noyautage H25	/	/	/	/	Tous les 5 ans avec spéciation	/	/	/	
	7	Noyautage H12	/	/	/	/	Tous les 5 ans avec spéciation	/	/	/	
	8	Noyautage H80	/	/	/	/	Tous les 5 ans avec spéciation	/	/	/	
	9	Noyautage H100	/	/	/	/	Tous les 5 ans avec spéciation	/	/	/	
	10	Noyautage SHALCO	/	/	/	/	Tous les 5 ans avec spéciation	/	/	/	
	11	Peinture	Filtre à manches	sonde	/	/	Tous les 5 ans avec spéciation	/	/	/	
	12	Sablierie/ décochage	Filtre à manches	sonde	En permanence et tous les 2 ans par méthode normalisée	/	/	/	/	/	
	13	Brise mottes	/	/	Tous les 2 ans	/	Tous les 5 ans avec spéciation	/	/	/	
	14	Etuve à noyau – émissaire n°1	/	/	Tous les 2 ans	/	/	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	/ Tous les 5 ans	
	15	Etuve à noyau – émissaire n°2	/	/	Tous les 2 ans	/	/	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	
	16	Machines à ébarber	Filtre à manches	sonde	En permanence et tous les 2 ans par méthode normalisée	Tous les 5 ans	/	/	/	/	

La 1^{ère} campagne annuelle de mesures de référence, tant sur les rejets canalisés que sur les rejets diffus, sera réalisée dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté. Ensuite, la fréquence précisée dans le tableau ci-dessus devra être respectée, sauf éléments complémentaires issus de ces mesures et remis à l'inspection des installations classées avec les modifications éventuellement proposées à monsieur le préfet.

Constats :

En raison de féquences d'autosurveillance non-respectées pour les rejets 1 à 5 concernant les poussières (par méthode normalisée) et les métaux, l'exploitant a été mis en demeure de se mettre en conformité par arrêté préfectoral du 07/06/2022.

La dernière campagne d'analyses concernant les métaux et les poussières pour les rejets 1 à 5 date du 26/09/2022 au 30/09/2022 (rapport IRH ingénieur conseil du 17 mars 2023).

La non-conformité associée à ce point est donc levée.

Type de suites proposées : Sans suites

3) Instruction du porter-à-connaissance du 06/09/2022

3.1) Présentation du porter-à-connaissance

Le porter-à-connaissance déposé par l'exploitant vise la régularisation de l'activité de pulvérisation de peinture, installée sur site depuis 2011. La consommation moyenne journalière de peinture associée était de 55 kg/jour pour l'année 2021. L'exploitant demande, au vu de ses projections, une utilisation de 80 kg/j en moyenne annuelle. Cette activité relève de ce fait de la rubrique 2940-2 sous le seuil de la déclaration.

3.2) Analyse réglementaire

Pour déterminer si les aménagements projetés constituent une modification substantielle des conditions d'exploitation ou non, il convient d'étudier les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement :

« *I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

- 1. En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;*
- 2. Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement (abrogé) ;*
- 3. Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.*

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Le projet ne rentre pas dans le cadre de l'un des points prévu à l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Il n'est donc pas soumis à évaluation environnementale systématique et ne doit pas non plus faire l'objet d'un examen au cas par cas conformément à l'article R.122-2.I du code de l'environnement.

Cependant, conformément à cette même note, le projet est susceptible d'être classé substantiel en raison de la présence d'une nouvelle activité.

3.3) Analyse technique

Risque accidentel :

L'exploitant s'est engagé à respecter l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940. Les risques accidentels engendrés par cette activité sont donc par défaut acceptables, sous réserve qu'il n'y ait pas d'effets dominos entre les phénomènes dangereux du site industriel et ceux liés à l'activité de pulvérisation.

Concernant ces effets dominos, la zone accueillant l'activité de pulvérisation et le stockage de peintures associé ne sont pas séparés des autres activités du site (dont les plus proches sont le grenailage et l'ébarbage) par un mur coupe feu. Toutefois, il est constaté lors de la visite d'inspection que l'activité de pulvérisation est menée dans une zone dédiée, au sein d'un bâtiment accueillant déjà une activité de peinture autorisée sous la rubrique 2940-2, sous le régime de la déclaration. La situation existante du site en termes d'effets dominos potentiels ne semble par conséquent pas dégradée du fait de la présence de cette nouvelle activité : la modification n'est donc pas de nature à nécessiter une nouvelle étude de dangers.

Toutefois, au vu de la proximité des activités de travail des métaux, susceptibles de générer des étincelles, et au vu du potentiel de formation d'atmosphère explosive associé à l'activité de pulvérisation de peinture, il est proposé d'encadrer l'exploitant de manière à maintenir une barrière physique (porte fermée, mur) entre les activités susceptibles de créer des étincelles et la

zone contenant les équipements de pulvérisation.

Risque chroniques :

Les risques chroniques principaux sont ici en termes de rejets atmosphériques. Ceux-ci sont en grande partie prévenus par le respect de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002.

Il est cependant noté que l'exploitant présente une non-conformité concernant la hauteur du point d'émission de ses rejets atmosphériques : ce dernier n'est pas situé au moins 5 mètres au-dessus du point le plus haut des bâtiments dans un rayon de 15 mètres. Cette non-conformité est par conséquent susceptible d'impacter les conditions de diffusion des rejets atmosphériques associés à cette activité.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant déclare avoir pour projet de demander un aménagement concernant cette hauteur, en compensant cette dernière par une vitesse d'éjection plus élevée, qu'il espère obtenir en réduisant le diamètre de son émissaire.

L'inspection des installations classées note que cette stratégie est de nature à pérenniser l'action de mise en conformité engagée par l'exploitant concernant la vitesse d'éjection de ses émissaires. Elle attire toutefois l'attention de ce dernier sur les potentiels risques de pertes de charges ainsi que sur les risques d'encrassement de la cheminée associés à ces dispositifs.

Tenant compte de ce projet, il est proposé d'encadrer l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire de manière à lui imposer d'étudier, sous 6 mois, une solution technique visant à garantir les conditions de dispersion visées par l'arrêté ministériel du 02 mai 2002.

Par ailleurs, il est noté qu'au vu des enjeux cumulés que présente cette activité avec les autres activités du site en termes de rejets atmosphériques, il est possible que des valeurs limites de rejets plus restrictives que celle de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 soient imposées au terme de l'action menée à l'échelle du département sur les fonderies.

Dans l'attente de ce réexamen à l'échelle du site, à des fins préventives, les substances mentionnées à l'article 27, paragraphe c) de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 (CMR), sont interdites par le projet d'arrêté préfectoral associé à la présente régularisation, conformément aux engagements de l'exploitant pris dans son porter-à-connaissance.

Il est également demandé à ce dernier, dans un délai de 1 mois, de faire un état des lieux des substances visées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, et de le transmettre à l'inspection des installations classées.

3.4) Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées

Après analyse, la modification a été classée comme notable mais non substantielle. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport pour acter la modification.

En plus des prescriptions complémentaires susvisées, l'arrêté préfectoral veillera à mettre à jour les émissaires de l'installation en cohérence avec le porter-à-connaissance (suppression de l'émissaire n°10 de la ligne de noyautage SHALCO, dorénavant à l'arrêt ; ajout de l'émissaire n°17 de la nouvelle activité de pulvérisation de peinture), ainsi que les contraintes associées.

L'arrêté préfectoral mettra également à jour les prescriptions concernant le calage et le suivi de la fiabilité des appareils de mesure en continu du site, comme préconisé suite à la visite d'inspection de janvier 2022.